

AIDE A L'INVESTISSEMENT AUX LIBRAIRIES FRANCAISES

OBJET

L'aide à l'investissement aux librairies françaises a pour objet d'accompagner la création, l'extension, le déménagement, la rénovation, la reprise et la transmission ainsi que la pérennisation de librairies situées sur le territoire français. Elle a notamment pour but de soutenir :

- la constitution ou le développement d'un stock d'ouvrages de livres neufs ;
- La réalisation de travaux (études et honoraires compris), en particulier ceux ayant pour objectif la sobriété énergétique ;
- l'acquisition de mobilier, de matériel et d'outils liés à l'activité de la librairie ;
- l'acquisition d'un droit au bail, d'un fonds de commerce, d'actions ou de parts sociales de sociétés d'exploitation de librairie (droits de mutation compris).

L'aide peut être accordée sous la forme d'un prêt à taux zéro et/ou sous la forme d'une subvention.

ÉLIGIBILITE

Demandeurs

Sont éligibles les personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une société commerciale à capitaux privés ou une entreprise en nom personnel ;
- gérer les fonds de commerce en exploitation directe et ne pas faire l'objet d'une franchise couvrant l'activité de librairie ;
- être une librairie indépendante au sens où :
 - o l'actionnaire ou associé majoritaire est directement impliqué dans le fonctionnement de la librairie et participe au financement du projet ;
 - o le responsable du magasin, s'il n'est pas actionnaire ou associé majoritaire, dispose d'une autonomie totale dans la constitution de son assortiment et dans le recrutement et la direction du personnel.
- exploiter un ou des établissements ouverts à l'année et accessibles à tout public ;
- être une librairie généraliste ou une librairie spécialisée en arts, bande dessinée, jeunesse, littérature, religion, sciences humaines et sociales, sciences et techniques, et/ou voyage ;

- réaliser un chiffre d'affaires en vente de livres neufs d'au moins 200 000 € hors taxes par an et représentant au moins 50% du chiffre d'affaires total de l'établissement. Les ventes de livres neufs facturées (ventes aux collectivités, etc.) ne doivent pas représenter plus de 40% du chiffre d'affaires total (50% pour les librairies jeunesse) ;
- si le demandeur est une librairie généraliste, une librairie en jeunesse ou bande dessinée, proposer de manière permanente au moins 6 000 références de livres neufs ;
- si le demandeur est une librairie spécialisée dans un domaine non mentionné ci-dessus, proposer de manière permanente au moins 3 000 références de livres neufs ;
- Être équipé d'un logiciel de gestion de stock, ainsi que d'outils numériques sur internet permettant *a minima* de géolocaliser la librairie, connaître l'état de son stock et son actualité ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective.

Projets

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet de création, d'extension, de déménagement, de rénovation, de reprise et de transmission, de pérennisation de librairie ;
- ne pas avoir été engagé avant la date limite de dépôt de dossier ;
- ne pas avoir déjà fait l'objet d'une aide du CNL pour le même objet ;
- être porté par un libraire expérimenté ou dans le cadre d'une reconversion par une personne ayant suivi une formation aux métiers de la librairie et attestant au moins d'une première expérience cohérente par rapport au projet présenté, ou dans ce dernier cas, à défaut, pouvant s'appuyer sur un ou plusieurs libraires en poste ou recrutés ;
- s'il s'agit d'un projet de création de librairie, porter sur une surface de vente d'ouvrages neufs d'au moins 60 m² ;
- s'il s'agit d'un projet d'extension de librairie, accroître la surface de vente d'ouvrages neufs d'au moins 25 m² ;
- représenter un coût global d'au moins 40 000 € hors taxes (10 000 € en cas de difficultés pour des raisons exceptionnelles et externes à la librairie.)
- pour les projets de rénovation intégrant des dépenses liées à l'isolation, aux équipements de chauffage/climatisation, éclairage, avoir réalisé un pré-diagnostic énergétique par un conseiller certifié.

CONSTITUTION DES DOSSIERS

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Le demandeur est invité à prendre contact en amont avec les personnes en charge des aides à l'investissement aux librairies françaises pour être accompagné dans la constitution de son dossier et son projet.

Pour un projet de reprise ou de transmission, l'ADELIC doit être prioritairement sollicitée.

PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Le comité d'aides économiques aux maisons d'édition et de librairies se réunit plusieurs fois par an.

Seuls les dossiers complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés au comité.

Les dossiers recevables font l'objet d'un avis de la Direction régionale des affaires culturelles, d'un avis du Service du livre et de la lecture au sein de la Direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la Culture et d'un avis de l'ADELIC communiqués au comité, qui, après un débat collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen des dossiers

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- Intérêt et pertinence du projet présenté (emplacement, configuration et agencement du local, implantation des rayons, positionnement en termes d'offre, pertinence et qualité de l'assortiment, programme d'animation et inscription dans la vie culturelle locale, outils et visibilité sur internet) ;
- Formation et/ou expérience, compétence du dirigeant et de l'équipe (maîtrise de l'assortiment, gestion, vente, conseil, etc.) ;
- Viabilité financière, économique et commerciale économique du projet :
 - Charges d'exploitation, pertinence des prévisionnels d'exploitation, coûts et financement de l'opération, apport en fonds propres ou par autofinancement, niveau d'endettement, aides publiques sollicitées et obtenues, notamment au titre de la transition écologique, etc. ;
 - Situation économique, financière et juridique du demandeur ;
 - S'il s'agit d'un projet de reprise, prix et conditions de cession,

composition et valeur du stock repris, et, le cas échéant, situation financière de l'entreprise reprise ;

- S'il s'agit d'un projet de restructuration, de pérennisation, analyse des difficultés internes et externes, mesures opérationnelles et financières de redressement, et, le cas échéant, indemnités perçues ou à percevoir.
- Contribution au maillage territorial : concurrence ou absence de concurrence directe, contraintes liées à l'environnement local (isolement accentué, département rural, ultramarin, caractéristiques sociodémographiques défavorables au commerce de livre...), etc.
- Impacts environnementaux et énergétiques du projet : démarche et engagements pris par le porteur de projet, prise en compte des paramètres environnementaux et énergétiques dans la définition du projet, niveau de consommation énergétique actuelle et attendue, nature des investissements incombant ou non au libraire, contexte immobilier, aides spécifiques mobilisées, de l'Ademe et de la BPI en particulier.

Montant susceptible d'être accordé

Les dépenses éligibles concernent les investissements prévus au maximum dans les douze premiers mois de l'opération, et dans les vingt-quatre mois dans le cadre d'un projet de rénovation visant la sobriété énergétique.

Le taux de concours maximal du CNL au projet soutenu est :

- De 40 % au plus ;
- De 60% au plus pour des projets ayant démontré une exigence particulière en matière de sobriété environnementale et énergétique.

Les aides publiques ne peuvent dépasser 70% du montant global du projet.

Le montant minimal de la subvention est de 4 000 € et le montant minimal du prêt de 10 000 €.

Le montant maximal de la subvention est de 50 000 € (100 000 € pour les projets de reprise de librairies structurantes dont le chiffre d'affaires en livres neufs est supérieur à 3 M€) et le montant maximal du prêt de 300 000 € (20 000 € pour les entreprises en nom personnel).

Toute subvention d'un montant supérieur à 15 000 € est obligatoirement assortie d'un prêt. En cas d'obtention simultanée d'un prêt et d'une subvention, le montant minimal du prêt est au moins égal à celui de la subvention. Les projets présentant une réflexion aboutie en matière environnementale et énergétique bénéficient d'une bonification avec une part accrue de subvention.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis du comité, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE AVANT LE VERSEMENT DE L'AIDE

Prêt et subvention ou prêt seul

L'aide du CNL fait l'objet d'un contrat – unique en cas d'obtention simultanée d'un prêt et d'une subvention – signé par les deux parties qui précise les obligations du bénéficiaire, en particulier en termes d'informations sur la réalisation du projet, l'évolution de son activité et de sa situation financière.

Le CNL se réserve la possibilité de demander une caution.

Le bénéficiaire doit signer une autorisation de prélèvement bancaire afin d'honorer les échéances de remboursement du prêt.

Sauf demande préalable justifiée et accord du président du CNL, si les conditions suspensives précisées dans le courrier (sociétés non encore immatriculées) ou le contrat signé avec le CNL n'ont pas été réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du CNL, le bénéficiaire perd le bénéfice de l'aide obtenue.

Si l'aide porte sur un projet de création ou d'extension, le bénéficiaire doit envoyer au CNL une attestation sur l'honneur d'ouverture de la librairie ou du nouvel espace.

Si l'aide porte sur un projet de reprise, le bénéficiaire doit envoyer au CNL l'acte de cession définitif conforme aux montants et modalités sur lesquels le CNL s'est prononcé.

Subvention seule

L'aide du CNL fait l'objet d'une décision signée par l'établissement.

Sauf demande préalable justifiée et accord du président du CNL, si les conditions suspensives précisées dans le courrier ou la décision d'attribution n'ont pas été réalisées dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision, le bénéficiaire perd le bénéfice de l'aide obtenue.

Si l'aide porte sur un projet de création ou d'extension, le bénéficiaire doit envoyer au CNL une attestation sur l'honneur d'ouverture de la librairie ou du nouvel espace.

Si l'aide porte sur un projet de reprise, le bénéficiaire doit envoyer au CNL l'acte de cession définitif conforme aux montants et modalités sur lesquels le CNL s'est prononcé.

MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le prêt et/ou la subvention sont versés en une fois, à la signature du contrat ou à la notification de la décision du président du CNL, après levée des éventuelles conditions suspensives.

S'il s'agit d'un projet de création de librairie ou d'extension, la subvention est versée après ouverture du nouvel espace.

S'il s'agit exclusivement d'une reprise ou transmission, le prêt et/ou la subvention sont versées après transmission de l'acte de cession.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE APRES LE VERSEMENT DE L'AIDE

Il appartient au bénéficiaire de faire figurer le logo du CNL sur sa vitrine, tous les supports de communication et documents en lien avec le projet soutenu, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL, y compris, le cas échéant, lors de l'inauguration ou de la transmission officielle. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Dans les six mois qui suivent l'achèvement du projet, le bénéficiaire doit fournir au CNL un compte rendu de l'emploi de l'aide ainsi que la liasse fiscale (accompagnée de ses annexes) pour l'exercice en cours. La liasse fiscale doit également être adressée à l'issue des deux exercices suivants. Cette obligation concerne également, le cas échéant, la société holding.

Si le bénéficiaire a été soutenu dans le cadre d'une création ou d'une reprise, celui-ci est tenu de reverser au CNL l'intégralité de la subvention accordée s'il cède à son tour dans les cinq années qui suivent la signature du contrat ou de la décision, soit le fonds de commerce concerné, soit la majorité des actions ou parts sociales de la société d'exploitation ou, le cas échéant, de la société holding.

Prêt et subvention ou prêt seul

Après 12 à 18 mois de franchise, le prêt doit être remboursé en cinq à dix annuités. Ces annuités sont prélevées automatiquement sur le compte du bénéficiaire.

La totalité des sommes restant dues au CNL par le bénéficiaire devient immédiatement et de plein droit exigible en cas :

- d'infraction à la législation, et notamment à la loi du 10 août 1981 sur le prix unique ;
- de signature par le bénéficiaire d'un contrat de franchise couvrant l'activité de vente de livres ;
- de mise en location gérance du fonds de commerce ;
- de rejet d'un prélèvement occasionnant un retard de remboursement supérieur de six mois aux dates fixées dans l'échéancier et quinze jours après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ;
- de remise en cause définitive du projet ;
- de procédure collective. Elles font alors l'objet d'une production au passif de la société auprès du mandataire.

La totalité des sommes restant dues au CNL par le bénéficiaire est immédiatement et de plein droit exigible, en l'absence de demande écrite par le bénéficiaire, au plus tard quatre semaines avant le projet considéré, et d'accord préalable et écrit du CNL, dans les cas suivants :

- cessation volontaire d'activité ou de toute action assimilable à une telle cessation, notamment à travers une dissolution amiable ;
- cession ou transfert du fonds de commerce concerné par le présent contrat ;
- cession des parts ou actions totalisant au moins 20% du capital social de la société d'exploitation ou de la société holding qui la contrôle.

En cas de non-réalisation du projet, la subvention doit être remboursée.